



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 6690 (Ren. 9)

Titulaire du certificat : Association des industries de l'automobile (AIA)
du Canada

Mode de transport : Routier, ferroviaire, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 19 mars 2019

Date d'expiration : Le 31 mai 2024

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

TP14850 : Norme de Transports Canada TP14850F, « *Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9, une norme de Transports Canada* », 2^e édition, octobre 2010, publiée par le ministère des Transports

CONDITIONS

1. Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada, par véhicule routier ou ferroviaire, ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN2794, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, classe 8,
- UN2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN, classe 8 ou
- UN2800, ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE, classe 8,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'article 4.15 *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 4.15.3 *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) *Règlement sur le TMD* et
- à l'article 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les marchandises dangereuses sont manutentionnées, présentées au transport ou transportées conformément aux instructions d'emballage 801 de la norme de Transports Canada *TP14850*;
- b) En plus des contenants prescrits à l'article 2 de l'instruction d'emballage 801 de la norme *TP14850*, les accumulateurs usagés peuvent être transportés en vrac dans des contenants rigides, étanches et faits de matériaux compatibles avec le contenu des accumulateurs. Lorsque ces conditions sont rencontrées, les articles 3, 4, 5 et 6 de l'instruction d'emballage 801 de la la norme *TP14850* ne s'appliquent pas;
- c) Le contenant rigide, la caisse à claire-voie en bois ou la palette, dont la capacité dépasse 450 L, porte sur deux côtés opposés :
 - (i) soit les indications de danger requises aux articles 4.10, 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*,
 - (ii) soit la plaque exigée pour les marchandises dangereuses selon l'article 4.15 du *Règlement sur le TMD*;

Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- d) Le véhicule routier ou ferroviaire qui transporte les marchandises dangereuses porte des indications de danger conformément à la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;
- e) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- f) L'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous ses membres;
- g) Une preuve actuelle de l'adhésion à l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada doit être facilement accessible sur demande;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9) » ou
 - (ii) « Equivalency Certificate SU 6690 (Ren. 9) »;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

2. Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada, par véhicule routier, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN2794, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, classe 8,
- UN2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN, classe 8 ou
- UN2800, ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE, classe 8,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- au paragraphe 5.1.1(1) *Règlement sur le TMD* et
- à l'article 5.14 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Les marchandises dangereuses peuvent être transportées sur des tablettes installées et arrimées de façon permanente au moyen de transport;
- b) Les marchandises dangereuses sont chargées et arrimées sur les tablettes de façon à prévenir tout dommage, court-circuit et déplacement par inadvertance de façon à empêcher, dans des conditions normales de transport, y compris la manutention, tout rejet accidentel de marchandises dangereuses qui pourrait présenter un danger pour la sécurité publique;
- c) Les bornes des accumulateurs ne supportent pas le poids d'autres éléments qui leur seraient superposés;
- d) Le véhicule routier qui transporte les marchandises dangereuses porte des indications de danger conformément à la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD*;
- e) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- f) L'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada s'assure qu'une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous ses membres;

Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- g) Une preuve actuelle de l'adhésion à l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada doit être facilement accessible sur demande;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9) » ou
 - (ii) « Equivalency Certificate SU 6690 (Ren. 9) »;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la loi et des règlements comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Toute autre exigence du *Règlement sur le TMD* s'applique.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef,
Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 6690 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Erin Chreptyk
Automotive Industries Association (AIA) of Canada
180 Elgin Street, Unit 1400
Ottawa ON K2P 2K3

Téléphone : 613-728-5821
Courriel : erin.chreptyk@aiacanada.com

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat et ses membres à transporter des marchandises dangereuses qui sont :

- UN2794, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ACIDE, classe 8,
- UN2795, ACCUMULATEURS électriques REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE ALCALIN, classe 8 ou
- UN2800, ACCUMULATEURS électriques INVERSABLES REMPLIS D'ÉLECTROLYTE LIQUIDE, classe 8,

dans un contenant rigide ou une caisse à claire-voie en bois ou sur une palette, dont la capacité dépasse 450 L. Ce certificat d'équivalence autorise aussi le titulaire du certificat à transporter ces marchandises dangereuses sur des tablettes installées et arrimées de façon permanente au moyen de transport.

La liste courante des membres est disponible en contactant l'Association des industries de l'automobile (AIA) du Canada par l'intermédiaire du lien suivant <http://www.aiacanada.com/contact.cfm> ou par courriel à info@aiacanada.com ou en composant le (800) 808-2920 poste 234.

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime,
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. – Renouvellement